



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

allocations de logement

Question écrite n° 55367

Texte de la question

M. Yves Nicolin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les dernières dispositions de la loi de finances, concernant l'unification des aides au logement et plus particulièrement, l'unification de la base ressources prise en considération pour le calcul de l'allocation de logement familiale et l'allocation de logement à caractère social. Jusqu'à présent, les personnes isolées ayant charge de famille bénéficiaient d'un abattement forfaitaire sur leurs ressources, égal, actuellement, à 4 644 francs pour un ou deux enfants ou personnes à charge, et à 6 962 francs pour au moins trois enfants à charge. Or, suite à la décision d'harmoniser les barèmes (AL-APL), il apparaît que cet abattement est supprimé, ce qui aura pour conséquence de diminuer le montant de l'allocation allouée à cette catégorie de personnes, voire les faire sortir du dispositif, pénalisant ainsi les personnes isolées ayant des enfants à charge. C'est pourquoi il lui demande de revenir sur cette réforme injuste et pénalisante pour les familles modestes.

Texte de la réponse

Les familles monoparentales qui peuvent percevoir l'allocation de logement familiale (ALF) bénéficiaient d'un abattement sur leurs ressources annuelles qui s'élevait à 4 644 F lorsque était assumée la charge d'un ou de deux enfants et à 6 962 F en cas de charge d'au moins trois enfants. Cet abattement n'était pas appliqué à celles qui percevaient l'aide personnalisée au logement (APL). Cet abattement spécifique aux bénéficiaires de l'allocation de logement familiale a été supprimé dans le cadre de l'unification des barèmes des aides au logement pour le secteur locatif qui est entré en vigueur à compter du 1er janvier 2001. Il est toutefois précisé que les personnes bénéficiaires de l'allocation de logement familiale devraient voir, avec l'application de ce nouveau barème, leur aide au logement augmenter du fait de la prise en compte, dans le nouveau barème, des loyers plafonds de l'aide personnalisée au logement plus élevés que ceux applicables antérieurement pour le calcul de cette allocation logement. Ce nouveau barème pour le secteur locatif a été notamment institué afin que les personnes qui se trouvent dans la même situation (familiale, d'enfants à charge, de ressources et de loyers) puissent bénéficier de la même aide au logement. En tout état de cause, la réforme comporte une clause de compensation instituée jusqu'au 30 juin 2002, pour les personnes qui pourraient voir leur aide au logement baisser du fait de l'entrée en vigueur de ce nouveau barème. Les familles monoparentales bénéficiaires de l'allocation de logement familiale ne devraient donc pas voir leur aide au logement diminuer avec la mise en oeuvre de ce nouveau barème.

Données clés

Auteur : [M. Yves Nicolin](#)

Circonscription : Loire (5^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 55367

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 décembre 2000, page 7065

Réponse publiée le : 9 avril 2001, page 2125